

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

Secondes réponses du Conseil d'Etat aux observations de la Commission de gestion - Année 2011

1 DÉPARTEMENT DE LA SÉCURITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT

2ème observation

Heures supplémentaires et travail de la Police de sûreté

La mise en application du Code de procédure pénale suisse (Codex) a engendré un surcroît de travail de la part de la Police de sûreté étant donné qu'elle a 48 heures pour finaliser les dossiers. Il est difficile de ne pas accumuler des heures supplémentaires sans diminuer le travail réalisé durant les permanences.

- Le Conseil d'Etat est prié de renseigner le Grand Conseil sur les mesures qu'il entend prendre afin que le travail réalisé par les équipes durant les permanences ne souffre pas du rattrapage des heures supplémentaires liées à la mise en application de Codex.

Réponse du Conseil d'Etat

Sur les 22 postes accordés à la Police cantonale pour 2012, 20 ETP ont été recrutés de manière échelonnée et sont entrés en fonction le 1er octobre 2012. Les deux engagements restants seront effectués début 2013.

Dans ce cadre, suite à des réorganisations internes entre les corps, la Police de sûreté disposera de 9 ETP supplémentaires. Ces recrutements se sont déroulés de manière échelonnée jusqu'au 1er octobre 2012. Les collaborateurs concernés étaient déjà formés dans le domaine de la police judiciaire puisqu'ils étaient issus de la Gendarmerie ou d'autres corps cantonaux.

Par la suite, il est prévu d'augmenter dès 2013 le nombre d'aspirants. Cette année, 15 aspirants ont été sélectionnés pour l'école 2013, contre une moyenne de 8 à 10 ces dernières années, afin de respecter le cadre de l'accord passé entre le Conseil d'Etat et les associations du personnel.

Il y a donc 9 policiers supplémentaires à la Police de sûreté depuis le 1er octobre 2012. Ensuite, il y en aurait encore 15 de plus chaque année auxquels il convient de soustraire en moyenne 3 à 5 départs.

3ème observation

Possibles appels manqués à la Centrale d'engagement et de transmission (CET)

L'importante augmentation des mesures prises à la Centrale d'engagement et de transmission par rapport aux nombres d'appels d'urgence laisse à penser qu'une partie des appels reçus n'est pas ou ne peut pas être traitée comme il se doit par le personnel.

- Le Conseil d'Etat est prié de renseigner le Grand Conseil sur les mesures qu'il entend prendre afin que l'ensemble des appels de la centrale puisse trouver une réponse adéquate et dans les temps.

Réponse du Conseil d'Etat

Il n'est pas démontré que des appels d'urgence aient été perdus. Aucune plainte n'est d'ailleurs parvenue à ce sujet à la Police cantonale.

Le Conseil d'Etat est néanmoins conscient de la surcharge de travail au CET et entend prévenir d'éventuels dysfonctionnements. Il serait en effet inacceptable qu'un appel soit perdu. Le CET a donc été doté de deux opérateurs supplémentaires qui sont entrés en fonction le 1er septembre 2012. Un troisième collaborateur a d'autre part rejoint l'équipe des opérateurs le premier octobre passé.

2 DÉPARTEMENT DE LA FORMATION DE LA JEUNESSE ET DE LA CULTURE

Secrétariat général

3ème observation

Comment faire face aux nécessités avérées ?

Lors de travaux de rénovation lourds, il arrive que l'on découvre des problèmes non identifiés à résoudre. Actuellement, il n'est pas possible de les effectuer, car il n'y a pas de possibilité d'extension de l'exposé des motifs et projet de décret (EMPD). Les travaux supplémentaires devront faire l'objet d'un nouvel EMPD, quitte à rouvrir un chantier important au même endroit entraînant des perturbations pour les maîtres et les élèves.

- Le Conseil d'Etat est prié de renseigner le Grand Conseil s'il envisage des exceptions possibles à cette manière de procéder et, le cas échéant, à quelles conditions ?

Réponse du Conseil d'Etat

La possibilité d'extension d'un EMPD existe déjà et est connue du Conseil d'Etat. La loi sur les finances prévoit des dispositions pour pallier à de tels imprévus durant les travaux.

En effet, si des problèmes non identifiés lors de l'établissement de l'EMPD apparaissent en cours d'exécution du projet, une demande de crédit additionnel peut être établie conformément à l'article 35, al. 1 LFin. De plus, selon l'article 35, al. 3 LFin, une demande d'autorisation de poursuivre les travaux peut être demandée au Conseil d'Etat, sous réserve de l'approbation de la Commission des finances, afin de ne pas retarder les travaux.

Ainsi, par exemple, le Conseil d'Etat a décidé le 31 août 2011:

- d'autoriser, sous réserve de l'approbation de la Commission des finances du Grand Conseil, l'Administration cantonale des impôts et la Direction des systèmes d'information à engager des dépenses supplémentaires de CHF 973'000.- sur l'EMPD n°289 d'avril 2010 – décret de CHF 14'099'700.- destiné à financer les bases de cyberfiscalité de l'ACI,
- d'engager la mise en œuvre des projets relatifs à l'envoi de la déclaration d'impôt par électronique,
- de régulariser le dépassement de crédit de CHF 973'000.- par demande d'un crédit additionnel à présenter sans délai.

De même, le Conseil d'Etat a décidé le 19 mai 2010:

- d'autoriser, sous réserve de l'approbation de la Commission des finances du Grand Conseil, le Département de la santé et de l'action sociale à poursuivre les travaux de restructuration du Centre des brûlés (CB) du service de médecine intensive adulte (SMIA) au niveau 05 du bâtiment hospitalier du CHUV avant l'octroi d'un crédit additionnel de CHF 1'450'000.- au crédit accordé par décret du 26 août 2008 (EMPD 75 accordant un crédit d'investissement de CHF 4'937'000),
- de régulariser le dépassement de crédit de CHF 1'450'000.- par demande d'un crédit

additionnel à présenter sans délai.

Renseignement pris, il ressort que l'observation de la Commission de gestion, qui a un caractère général, a été déposée suite à un cas particulier concernant l'important chantier du CESSNOV, à Yverdon-les-Bains.

A cette occasion, il est apparu que les procédures mentionnées ci-dessus n'ont malheureusement pas été appliquées.

Le Conseil d'Etat ne peut que le regretter et espère que cela ne se reproduira plus puisque, comme démontré plus haut, les dispositions légales permettant de faire face aux imprévus durant un chantier existent bel et bien.

Direction générale de l'enseignement postobligatoire (DGEP)

4ème observation

La vision pédagogique de l'Organisme pour le perfectionnement scolaire, la transition et l'insertion professionnelle (OPTI)

La vision préprofessionnelle de l'OPTI prévaut chez bon nombre de maîtres de cette institution alors que ce n'est pas celle que défend le service. Ceci crée des incompréhensions.

- Le Conseil d'Etat est prié de renseigner le Grand Conseil sur sa vision de l'enseignement délivré à l'OPTI et comment il entend faire passer le message sur le terrain.

Réponse du Conseil d'Etat

L'observation de la COGES relative à la vision pédagogique de l'OPTI permet au Conseil d'Etat de rappeler les objectifs de l'OPTI dont les buts sont précisés à l'art. 135 du RLVLFP: "l'école de la transition (OPTI) prépare à l'entrée en apprentissage tout en offrant des mesures d'orientation professionnelle, de développement personnel et d'appuis spécialisés".

Le Conseil d'Etat confirme que l'OPTI a comme objectif premier que les jeunes dont il assure la formation et qui n'ont pas signé de contrat d'apprentissage à l'issue de la scolarité obligatoire en aient signé un au plus tard à l'issue de leur année de transition. L'actuel taux d'insertion dans la formation professionnelle des jeunes à l'issue de l'OPTI (plus de 80 %) montre que le travail effectué par la direction et les enseignants de l'OPTI est de qualité et que l'objectif est atteint, sous réserve de situations particulières.

Néanmoins, malgré que l'OPTI atteigne les objectifs qui lui sont fixés, le Conseil d'Etat est préoccupé par le fait que la moyenne d'âge des apprentis de première année du canton est de 18.5 ans seulement - soit deux années de plus que dans les cantons de Suisse alémanique -, et que près de 20 % des jeunes issus de la scolarité obligatoire ne trouvent pas de place d'apprentissage directement après avoir terminé leur scolarité obligatoire. L'OPTI s'inscrit ainsi de fait pour de nombreux jeunes comme une étape de formation par défaut. Le Conseil d'Etat constate aussi que bon nombre des jeunes qui suivent les cours à l'OPTI auraient parfaitement eu les compétences scolaires pour aborder une formation professionnelle duale à l'issue de la scolarité obligatoire.

Ainsi, afin de tout mettre en œuvre pour que l'OPTI ne s'installe pas dans le dispositif de formation postobligatoire de manière pérenne comme un passage obligé après l'école obligatoire, et afin de limiter l'accès à l'OPTI aux seuls élèves qui nécessitent un accompagnement supplémentaire leur permettant de développer leur personnalité et/ou qui ont besoin de consolider leurs bases scolaires avant d'aborder une formation professionnelle avec le maximum de chances de réussite, le Conseil d'Etat charge le DFJC de mener une étude visant à identifier les souhaits professionnels des jeunes à l'OPTI, en regard de leurs compétences pour les mener à bien. Cette étude permettra à la DGEP de déterminer dans quels champs professionnels des places d'apprentissage et de préapprentissage supplémentaires seraient à créer par les entreprises vaudoises et dans quels domaines des actions de

promotion des places d'apprentissage seraient nécessaires, en collaboration avec les associations professionnelles.

La DGEP, une fois les résultats de cette étude connus, réunira une table ronde avec l'ensemble des partenaires de la formation professionnelle du canton, tous domaines confondus, pour dégager des pistes permettant aux élèves de l'OPTI qui en auraient les compétences de se former dans le cadre d'un apprentissage ou d'un préapprentissage dans les entreprises du canton ou, cas échéant, en école des métiers. Cette table ronde et les débats qui s'y dérouleront montreront aussi combien d'entreprises du canton, actuellement non-formatrices, pourraient faire un effort de formation en engageant un nouvel apprenti (voir ci-dessus), et si les offres de formation actuelles de l'OPTI devraient évoluer en développant le côté pré-professionnalisant, en relation avec les écoles professionnelles et des métiers.

Le RLVLFPPr donnant les compétences de former des pré-apprentis aux seules écoles professionnelles et des métiers du canton - et non pas à l'Ecole de la transition - le Conseil d'Etat est d'avis que si l'on devait développer le côté pré-professionnel des formations, une meilleure synergie entre les missions de l'OPTI et celles des écoles professionnelles et des métiers - telles que prévues par la LVLFPPr - devrait être instaurée.

Les "compétences métier" des formations de l'OPTI devraient principalement être recherchées auprès des enseignants des écoles professionnelles et des métiers - qui disposent tant des titres requis que de l'expérience avec les apprentis - et les "compétences de développement personnel et d'appuis spécialisés" prévues par le RLVLFPPr devraient être offertes par l'OPTI, la qualité du travail de ses enseignants dans ce domaine étant clairement reconnue.

3 DÉPARTEMENT DES INFRASTRUCTURES ET DES RESSOURCES HUMAINES

4ème observation

La participation du canton dans les projets d'agglomération paraît évidente.

- Le Conseil d'Etat est prié de renseigner le Grand Conseil sur le montant de cette participation, son affectation aux différents projets ainsi que sa clé de répartition.

Réponse du Conseil d'Etat

Les éléments financiers alloués aux différentes agglomérations, y compris ceux des schémas directeurs, ont été transmis en mai 2012 dans la réponse du Conseil d'Etat aux observations de COGES.

Le Grand Conseil a refusé la réponse en demandant de mieux documenter la clé de répartition du financement des projets d'agglomérations.

En réalité, il n'existe pas de clé de répartition pour les projets d'agglomération. Le subventionnement est défini par projet. Comme mentionné dans la première réponse, de nombreuses études ont été conduites dans le cadre des projets d'agglomération. Le soutien cantonal à ces études est défini en fonction des règles de subventionnement usuelles découlant des différentes législations applicables. L'importance de l'étude pour le canton entre aussi dans la fixation des montants alloués.

Une étude peut d'ailleurs faire l'objet d'aides de plusieurs services, par exemple si elle touche des éléments en lien avec l'aménagement du territoire (soutien SDT) et la mobilité (soutien SM). Il faut relever que chaque fois que plusieurs services sont concernés, une concertation est réalisée avant décision sur le subventionnement.

En ce qui concerne le fonctionnement des agglomérations, le soutien cantonal est actuellement apporté par des crédits LADE, qui dépendent du DECS.

Chaque agglomération ou schéma directeur définit ses besoins en personnel pour conduire les projets à étudier, à coordonner ou à réaliser sous leurs responsabilités.

La décision LADE est donc prise "individuellement" par projet (projet d'agglomération et schémas

directeurs) sur la base d'une appréciation sur l'importance des dossiers à traiter (concertation interservice sur le niveau de pertinence de la demande) et de l'importance du projet pour le canton.

La décision LADE contient un taux maximal de soutien et un montant maximal à ne pas dépasser sur la période pluriannuelle de la décision.

Il n'y a donc pas de clé de répartition uniforme pour toutes les agglomérations, mais une suite de décisions prenant en compte chaque projet. Cette pratique avait été validée par le Conseil d'Etat en 2007, au moment de l'établissement des premières décisions de soutien LADE au fonctionnement des projets d'agglomération.

Il faut encore préciser les éléments suivants:

- le contexte global des projets varie fortement (deux projets intercantonaux (RIVELAC et Agglomération du Chablais), un projet transfrontalier (Grand Genève – agglomération franco-valdo-genevoise) et deux projets uniquement vaudois (Agglomération Lausanne – Morges et Agglomération yverdonnoise)) ; le nombre de partenaires pour le financement varie de manière importante,
- l'importance des projets est très variable (population concernée, surface du périmètre, nombre et importance des communes concernées et enjeux très divers),
- l'avancement des projets est variable (trois projets de 2^{ème} génération, deux projets de 1^{ère} génération).

Finalement, il est à souligner qu'à partir de 2013, le financement cantonal du fonctionnement des projets d'agglomération devrait être assuré par le SDT (transfert des moyens financiers du SPECO prévu dans le projet de budget 2013).

4 DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DES RELATIONS EXTÉRIEURES

5ème observation

Documents envoyés aux contribuables

Les contribuables reçoivent périodiquement des documents de l'Administration cantonale des impôts (ACI) : avis de taxation, relevés de comptes, etc. Ces courriers fournissent des informations importantes qui doivent être comprises par le récipiendaire. Or, force est de constater que la plupart de ces courriers sont difficilement compréhensibles (voir document reproduit).

- Le Conseil d'Etat est prié de renseigner le Grand Conseil sur les mesures qu'il entend prendre pour vulgariser et améliorer la lisibilité de la correspondance envoyée aux contribuables.

Faciliter la communication entre les services de l'Etat et les administrés fait partie des objectifs permanents du Conseil d'Etat. Dans le cas particulier des contribuables, des améliorations ont été entreprises notamment sur la base du dialogue avec le groupe des utilisateurs mis sur pied par le Chef du Département des finances et des relations extérieures.

Il convient néanmoins de rappeler que dans la mesure où, tendant vers la simplification, les informations concernant plusieurs impôts différents sont regroupées sur un même document. Ces documents, émis et destinés aux contribuables, doivent satisfaire aux impératifs légaux de toutes les lois fiscales – tant cantonales que fédérales – qui en dictent le contenu (loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux, LI loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct, LIFD loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, LICom loi fédérale du 13 octobre 1965 sur l'impôt anticipé, LIA), ainsi que les impératifs comptables et du droit fédéral des poursuites. L'ensemble de ces exigences influe donc directement sur la forme et le contenu détaillé des documents édités.

Le décompte final – tel le document produit dans le rapport de la COGES – est notamment prévu par l'article 217a de la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI RSV 642.11). Il est établi sur la base de la décision de taxation, des versements et transferts de crédits enregistrés, des intérêts

compensatoires, des intérêts rémunératoires ou moratoires. Il fixe le solde en faveur du contribuable ou de l'Etat, compte tenu de l'imputation de l'impôt anticipé (article 15, alinéa 2 du Règlement du 22 novembre 2006 relatif à la perception échelonnée des impôts des personnes physiques (RPEPP – RSV 642.11.7).

Ce type de document, ainsi que les relevés de comptes fiscaux, ne sauraient être comparés à des états produits notamment par des établissements financiers (banques). En effet, alors que l'établissement bancaire est le seul partenaire du client, trois collectivités créancières au minimum et deux types d'impôt différents (impôt sur le revenu et impôt anticipé) sont concernés par le décompte fiscal. Ainsi, par comparaison avec le monde bancaire, par exemple, le décompte suivant la décision de taxation serait assimilable à un relevé des états financiers de plusieurs établissements avec plusieurs devises.

Les documents fiscaux destinés aux contribuables font actuellement l'objet de refontes et d'améliorations. Les informations et les considérations émises par le groupe des utilisateurs précité sont intégrées, dans la mesure où la légalité est respectée. Des simplifications pourront encore prochainement être mises en œuvre dans le corps même des documents adressés aux contribuables vaudois, notamment dans la perspective de l'ouverture du compte fiscal propre à chaque contribuable (accessible par Internet) qui constitue une étape importante de la cyberfiscalité vaudoise.

La qualité de la relation avec le contribuable constitue bien l'une des préoccupations majeures de l'ACI. Elle doit s'inscrire dans les objectifs d'efficience et la qualité du travail que sont la taxation et la perception diligente appliquées à chaque contribuable. La transparence, l'information et la qualité de la prestation offerte aux collectivités créancières (canton, communes et Confédération) pour lesquelles l'action de l'ACI s'inscrit doivent de plus être garanties de manière pérenne.

A noter que le décompte produit en annexe au rapport de la COGES fait état d'une situation particulière passée qui ne concerne qu'une minorité de contribuables. Il se réfère à une situation spécifique qui est la conséquence de la mise en œuvre échelonnée des fonctionnalités des nouveaux logiciels de facturation et surtout des opérations de rattrapages et de mises à niveau des comptes des contribuables concernés par la reprise des données. Ces opérations sont maintenant achevées.

Le chantier de refonte des documents informatiques destinés aux contribuables vaudois actuellement en cours concerne 200 groupes de documents, représentant en fait quelque 1'115 documents¹ différents dont certains présentent certainement des similitudes évidentes mais nécessitent néanmoins systématiquement une action distincte en fonction des différents impôts concernés et de leur modes de perception. La mise en œuvre de cet important chantier se fera en fonction des étapes définies dans le cadre du programme "HORISON 2015" adopté par le Grand Conseil.

¹*Documents informatiques par domaines :*

Registre, assujettissement 74

Personnes morales 17

Taxation des personnes physiques 371

Taxation de l'impôt à la source 75

Acomptes 52

Perception 526

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 31 octobre 2012.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean